



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</b></p> <p>Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle</p> <p>Suivi par : Yves Schenfeigel</p> <p>Tél : 01.49.55.51.75 Fax : 01.49.55.52.25 Mél : yves.schenfeigel@agriculture.gouv.fr</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGER/SDEPC/N2005-2087</b></p> <p><b>Date: 29 novembre 2005</b></p>
---	--

Date de mise en application :  
**Immédiate**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace la note de service  
DGER/SE/POFIC/N90/N°2017 du 19 février  
1990.

à

Mesdames et Messieurs :  
- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt  
- les Chefs de Service Régional de la Formation et du Développement  
- les Directeurs d'Etablissements Publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

**Objet : Référentiel d'emplois de direction des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.**

**MOTS-CLES** : personnel de direction, référentiel.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts</li><li>- Inspection de l'enseignement agricole</li><li>- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt</li><li>- les Chefs de Service Régional de la Formation et du Développement</li><li>- les Directeurs d'Etablissements Publics de l'Enseignement Technique Agricole Public</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Union nationale fédérative des établissements privés sous contrat</li><li>- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public</li><li>- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</li></ul>

## **Avant Propos**

---

Proposer aux futurs directeurs d'Etablissements public locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles une formation adaptée au contexte en mouvement de notre société, telle est l'ambition de la DGER depuis plus de vingt ans.

Le référentiel d'emplois de direction, dont cette note de service assure la diffusion, constitue le cahier des charges de cette formation. Il se substitue, en intégrant les exigences liées aux évolutions de la société, de l'école, des publics accueillis dans nos établissements, des missions que la loi attribue à l'enseignement agricole, de la législation et de la réglementation, au document de même nature diffusé le 19 février 1990 qui s'intitulait : « Caractéristiques de l'EPLEFPA et référentiel d'emploi du Directeur ».

Document de base pour l'organisation de la formation il se veut aussi être :

- Utile aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt chargés d'élaborer les lettres de mission des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, ainsi que de leur évaluation.
- Un document de référence pour chaque directeur en place, ou en devenir. S'il réalise un inventaire aussi large que possible des composantes de la fonction de directeur et de directeur adjoint, des compétences et capacités requises, il ne constitue pas pour autant un modèle absolu auquel devrait répondre tout directeur ou candidat à la direction. C'est le cadre dans lequel il situera son action et ses pratiques et se positionnera en vue d'élaborer son plan de formation.

Les attentes de notre société se faisant toujours plus précises et pressantes notamment en ce qui concerne l'environnement, la préservation de l'espace et du tissu rural, la qualité des aliments, les rapports entre les mondes rural et urbain évoluant fondamentalement, de nouvelles exigences ne tarderont pas à se faire jour. Aussi ce référentiel, comme le précédent doit être évolutif .

Je ne doute pas de l'intérêt que chacun trouvera à la lecture de ce document dont l'objectif est de contribuer à répondre pleinement, et à la satisfaction de tous, aux missions confiées à l'enseignement agricole. A cette fin, il sera largement diffusé dans nos établissements.

**Michel Thibier**

**Ministère de l'agriculture et de la pêche**

**Direction générale de l'enseignement et de la recherche**

**LA DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
AGRICOLE**

**REFERENTIEL D'EMPLOIS DE DIRECTION**

**(Document pour la formation)**

**Novembre 2005**

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	p. 3
<b>Introduction</b> .....	p. 3
<b>I - Contexte et cadre d'exercice des fonctions</b> .....	p. 4
<b>1. Le contexte</b> .....	p. 4
1.1 Législatif et réglementaire .....	p. 4
1.2 Le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole.....	p. 5
1.3 Le projet d'établissement .....	p. 5
1.4 Le contrôle de gestion .....	p. 5
<b>2. Le cadre juridique</b> .....	p. 5
2.1 L'EPLEFPA est un établissement public local .....	p. 5
2.2 L'EPLEFPA est composé de centres.....	p. 6
2.3 L'EPLEFPA est un lieu de mise en œuvre des missions de l'enseignement agricole.....	p. 6
2.4 L'EPLEFPA est une organisation administrée .....	p. 6
<b>3. Les fonctions de l'EPLEFPA</b> .....	p. 6
3.1 L'établissement est un lieu de formation, d'éducation, et d'insertion.....	p. 6
3.2 L'établissement est un acteur de développement dans ses territoires.....	p. 7
3.3 L'établissement est un acteur de la mise en oeuvre des politiques publiques.....	p. 7
3.4 L'établissement est un lieu de vie sociale et éducative.....	p. 7
<b>II - Les emplois de direction d'EPLEFPA</b> .....	p. 8
<b>1. Le directeur de l'EPLEFPA</b> .....	p. 8
1.1 Représente l'Etat au sein de l'établissement et à l'extérieur.....	p. 8
1.2 Dirige un établissement d'enseignement .....	p. 8
1.3 Assure le fonctionnement d'une organisation sociale complexe.....	p. 9
1.4 Positionne l'EPL en tant qu'acteur de ses territoires.....	p. 10
1.5 Gère un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.....	p. 10
1.6 Est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation interne du projet d'établissement.....	p. 13
<b>2. Le directeur adjoint de l'EPLEFPA</b> .....	p. 13
Représente l'Etat dans son domaine de responsabilité.....	p. 13
L'intérim et la suppléance.....	p. 14
<b>III - Les compétences</b> .....	p. 14
<b>1. Les connaissances</b> .....	p. 14
1.1 Pédagogiques .....	p. 14
1.2 Juridiques.....	p. 14
1.3 Budgétaires et comptables.....	p. 14
1.4 Les politiques publiques (européennes, nationales, régionales, locales).....	p. 14
1.5 Sociologiques et éléments de psychologie.....	p. 14
<b>2. Les savoir-faire</b> .....	p. 15
2.1 Méthodes de diagnostic.....	p. 15
2.2 Méthodes d'analyse prospective.....	p. 15
2.3 Méthodes de contrôle de gestion .....	p. 15
2.4 Méthodes de gestion administrative, financière, des ressources humaines.....	p. 15
2.5 Méthodes de communication.....	p. 15
2.6 Méthodes de gestion de crise.....	p. 16
<b>3. Les savoir-être et les qualités personnelles</b> .....	p. 16
3.1 Capacité d'écoute.....	p. 16
3.2 Capacité à négocier.....	p. 16
3.3 Capacité à manager les ressources humaines.....	p. 16
3.4 Aptitude à s'investir.....	p. 17
<b>ANNEXES</b> .....	p.18

## Préambule

### **L'exercice du métier de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole mobilise des compétences :**

#### **A – Communes à la direction de toute institution :**

- capacité à l'écoute et goût pour le management des ressources humaines appliqués à des personnels qui appartiennent à des cultures différentes et exercent des métiers très divers,
- capacités d'administration, d'organisation et de gestion financière au travers de différents rôles : ordonnateur, représentant de l'Etat, animateur d'instances de décision,
- capacité à négocier, notamment dans la gestion des relations avec son environnement national, régional et local.

#### **B – Spécifiques à la gestion d'un établissement de formation :**

- capacité à s'investir dans les domaines de l'éducation et de la formation au travers de la mise en œuvre d'une politique éducative, en assurant l'appui, la maturation du projet professionnel et l'insertion des élèves, stagiaires et apprentis,
- capacité à concevoir, animer et suivre un projet d'établissement expression de l'identité et de l'autonomie de l'établissement et à en évaluer la mise en œuvre,
- capacité à mettre en œuvre l'ensemble des missions confiées à l'établissement et à le promouvoir comme acteur du développement territorial,
- capacité à piloter un établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole : relations avec les partenaires institutionnels, fonctionnement des instances de concertation, fonctionnement de l'équipe de direction, prise de décision.

## Introduction

Un référentiel d'emploi du directeur d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole a été élaboré et diffusé le 19 février 1990 antérieurement donc au décret 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture et a fortiori à celui du 30 décembre 2003 relatif au même objet. Depuis, de nombreux textes législatifs ou réglementaires de nature à modifier les composantes de la fonction de direction sont intervenus.

Par ailleurs :

- un nouveau panorama des cursus de formation se dessine et doit être pris en compte,
- de nouvelles missions ont été attribuées à l'enseignement agricole,
- le public accueilli dans les établissements a considérablement évolué,
- les attentes et exigences de la société se font plus pressantes particulièrement vis à vis de l'environnement et de la sécurité sanitaire des aliments.
- De nouvelles relations s'établissent avec les conseils régionaux suite à la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004

Ce nouveau référentiel qui prend en compte ces évolutions est présenté en trois parties et quatre annexes. La première présente le contexte et le cadre d'exercice des fonctions, la deuxième est relative aux emplois de direction et la troisième aux compétences recherchées. Les compétences des chefs d'établissement relèvent certainement aujourd'hui davantage du savoir-être et agir que des connaissances, même si elles constituent un préalable nécessaire mais certainement insuffisant.

Ainsi que le précisait déjà le préambule de la note de service 2017 du 19 février 1990 diffusant le premier référentiel : « Ces fonctions et activités sont cependant évolutives dans la mesure où l'EPLFPA, structure vivante, est conduit à une adaptation permanente, en fonction des évolutions internes et externes ».

Ce document est donc lui même évolutif . Il constitue un cadre dans lequel chaque chef d'établissement construira son action, ses pratiques, élaborera des réponses pertinentes aux questions posées.

# I - Contexte et cadre d'exercice de la fonction

## 1. Le Contexte

### 1.1. Législatif et réglementaire

- Livre huitième du code rural.
- Loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.
- Loi de programmation pour la cohésion sociale.
- Loi organique sur les lois de finance.
- Loi relative au développement des territoires ruraux.
- Projet de loi d'orientation agricole.
- Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret 91-921 du 12 septembre 1991, modifié par les décrets 94-835 du 21 septembre 1994, 98-597 du 13 juillet 1998 et 2003-271 du 19 mars 2003.
- Décret du 30 décembre 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Ce dernier prévoit dans son article 4 que : « les personnels de direction participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. A ce titre ils exercent les fonctions suivantes :

- Directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole et proviseur du lycée agricole siège de l'établissement public.
- Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole et, le cas échéant, proviseur adjoint du lycée agricole ».

Cette formulation laisse ouverte la possibilité pour un directeur adjoint d'exercer d'autres fonctions que celle de proviseur adjoint.

*Par ailleurs, ils peuvent se voir confier, dans l'intérêt du service et à titre exceptionnel, d'autres fonctions concourant à l'organisation du service public d'éducation à l'administration centrale et dans les services déconcentrés. Ils peuvent en particulier exercer les fonctions de chef de service régional de la formation et du développement. Le référentiel d'emploi de chef de SRFD fera l'objet d'un document particulier.*

- Décret 2001-47 du 16 janvier 2001 :  
R. 811-6 « Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole peuvent être implantés sur plusieurs sites si la nature ou l'importance de leurs activités le justifie ».

R. 811-9 « Les exploitations agricoles et ateliers technologiques sont des unités de production à vocation pédagogique... Leur orientation, leur conduite et leur gestion,..., sont utilisées comme moyen d'expérimentation, de démonstration et de développement. »

Article 11 : R.811-26 « Le directeur de l'EPL représente l'Etat au sein de l'établissement public. Son autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services de l'établissement. Il peut être assisté par un **directeur adjoint** nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure la suppléance ou l'intérim... »

R. 811-27. « Le directeur de chacun des centres qui compose l'EPL a **qualité de représentant de l'Etat dans le centre** ».

R. 811-29. « Chaque lycée ou centre de formation est placé sous l'autorité d'un directeur, dispose de l'autonomie pédagogique et propose son projet pédagogique au conseil d'administration de l'EPL. Les directeurs des lycées et des centres de formation veillent au respect du règlement intérieur ainsi qu'au bon déroulement des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances des élèves, stagiaires ou apprentis ainsi qu'à l'accomplissement des diverses missions prévues à la section 1 du présent chapitre ; que celles-ci s'exercent à l'extérieur ou à l'intérieur du centre... »

R. 811-30. « Chaque directeur de lycée ou de centre de formation a autorité sur les personnels qui y sont affectés ou qui sont mis à sa disposition ».

R. 811-47. « Le directeur d'exploitation ou d'atelier technologique a autorité sur les personnels qui y sont affectés ou mis à disposition... »

Cet encadrement réglementaire permet notamment de confier au directeur adjoint de l'EPL des fonctions :

- de proviseur ou proviseur adjoint de lycée,
- de directeur de centre : centre de formation d'apprentis, centre de formation professionnelle et de promotion agricole, exploitation agricole ou atelier technologique
- ou une combinaison de celles-ci.

*En outre, il peut être chargé de la responsabilité d'un site.*

Le profil de poste d'adjoint n'étant pas défini a priori, c'est au directeur de l'EPLEFPA qu'il reviendra de le déterminer, en accord avec la DRAF, compte tenu des spécificités de l'établissement.

## **1.2 Le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole**

Il définit les objectifs et orientations pour l'enseignement agricole public et privé ainsi que son pilotage pour une période de cinq années scolaires. Il est le cadre d'élaboration du projet régional de l'enseignement agricole et du projet d'établissement.

## **1.3 Le projet d'établissement**

L'article L811-8 du code rural précise explicitement que chaque EPL doit se doter d'un projet d'établissement. La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 définit la responsabilité particulière du chef d'établissement en ce domaine ainsi que le périmètre du projet. Une note de service en précise les conditions d'application

## **1.4 Le contrôle de gestion**

Il s'inscrit dans la logique de la loi organique relative aux lois de finance. C'est un outil d'aide à la maîtrise de la gestion, au management et au pilotage de l'activité.

# **2. Le cadre juridique**

## **2.1 L'EPLEFPA est un établissement public local**

L'EPLEFPA est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. C'est un établissement public chargé de conduire les missions de service public qui lui sont assignées par la loi. Suite à celle du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont été créés les établissements publics locaux dont l'EPLEFPA fait partie. Ce dernier est le champ d'exercice de compétences partagées :

☞ celle de l'Etat :

- services centraux et déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture pour la définition de la politique d'éducation (référentiels, schéma national prévisionnel des formations de l'enseignement agricole, structures pédagogiques, diplômes), l'attribution et la gestion des personnels enseignants et administratifs intervenant en formation initiale scolaire et le contrôle relevant de l'autorité académique ;
- préfet de région, pour le contrôle de légalité des actes.

☞ celle de la Région, collectivité de rattachement :

- dans le cadre du schéma prévisionnel régional des formations, et du plan régional de développement des formations professionnelles et de ses conventions annuelles d'application
- pour le fonctionnement, les investissements et le patrimoine
- pour le recrutement, l'attribution et la gestion des personnels techniciens ouvriers et de service en application d'une convention entre l'établissement et le conseil régional qui précisera les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

- ☞ Celle des communes ou des départements : pour ce qui relève de l'hygiène et de la sécurité ainsi que de l'utilisation particulière des locaux.
- ☞ celle de l'établissement à travers l'exercice de son autonomie : le conseil d'administration, organe délibératif de l'établissement, est présidé par une personnalité extérieure à l'établissement conformément à l'article R 811-13 relatif à l'organisation administrative et financière des EPLEFPA.

## **2.2 L'EPLEFPA est composé de centres**

- L'EPLEFPA, selon la Loi de juillet 1999, regroupe plusieurs centres:
  - un ou plusieurs LEGTA ou LPA (futurs LEGTPA),
  - un ou plusieurs CFPPA ou CFA,
  - un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique.
 En outre, certains établissements comportent un centre équestre.

### **Chaque centre est doté d'une instance d'orientation et de concertation :**

- Conseil intérieur pour le lycée
  - Conseil de centre pour le CFPPA
  - Conseil de perfectionnement pour le CFA
  - Conseil d'exploitation pour les exploitations agricoles ou conseil d'atelier pour les ateliers technologiques.
- D'autres conseils fonctionnent dans l'établissement dont le conseil des délégués élèves.
- L'EPLEFPA peut être implanté sur plusieurs sites si la nature ou l'importance des activités le justifie.

## **2.3 L'EPLEFPA est un lieu de mise en œuvre des missions de l'enseignement agricole**

Les établissements d'enseignement technique agricole doivent légalement remplir les missions de service public que la loi assigne à l'enseignement agricole :

- assurer la formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue,
- participer à l'animation et au développement des territoires,
- contribuer à l'insertion scolaire des jeunes, sociale et professionnelle des jeunes et des adultes,
- contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée,
- participer à des actions de coopération internationale.

Ces missions mises en œuvre par les EPLEFPA ne sont pas disjointes mais s'enrichissent mutuellement.

## **2.4 L'EPLEFPA est une organisation administrée**

L'administration au sens large, incluant les aspects juridiques et financiers, recouvre les domaines suivants :

- la réglementation,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion des personnels : organisation des services, exercice de l'autorité hiérarchique,
- les relations direction/environnement administratif, politique...,
- le fonctionnement des instances de décision et de régulation,
- la coordination des centres,
- l'organisation et les délégations au sein de l'équipe de direction de l'établissement,
- la gestion patrimoniale et financière,
- la politique d'investissement et les marchés.



### **3. Les fonctions de l'EPLEFPA**

#### **3.1 L'établissement est un lieu de formation, d'éducation et d'insertion**

Il est donc indispensable que le responsable d'établissement porte une attention particulière, à son niveau, à la qualité des dispositifs de formation, d'éducation et d'insertion et élabore une politique globale en la matière. C'est le projet pédagogique de l'établissement, partie intégrante du projet d'établissement. Il traduit les valeurs qui fondent les choix et l'action de la communauté éducative.

Les aspects à considérer sont notamment les suivants :

- les projets pédagogiques de chacun des centres incluant l'application des référentiels de formation des filières offertes dans l'établissement ;
- les pratiques pédagogiques et éducatives les plus courantes : pluridisciplinarité, suivi des élèves, étudiants, apprentis, stagiaires, éducation à la citoyenneté, éducation à la santé, élaboration des rubans pédagogiques, le choix des enseignements optionnels et des modules d'initiative locale ;
- le fonctionnement des conseils, les modalités de fonctionnement des équipes, l'accueil des nouveaux formateurs, des ATOSS, la vie sociale des usagers ;
- l'adaptation et l'utilisation des moyens pédagogiques : salles de formation, CDI/CDR, exploitation et atelier technologique, laboratoires, centre socioculturel, gymnase.

C'est également le lieu de mise en œuvre de processus d'insertion s'adressant à un public d'élèves, d'apprentis et de stagiaires dans le cadre, pour ces derniers, de programmes relevant des conseils régionaux ou du ministère du travail.

#### **3.2 L'établissement est un acteur de développement dans ses territoires**

Parler de l'établissement comme acteur de développement, c'est affirmer que non seulement l'établissement utilise des ressources de son environnement (supports pédagogiques) mais aussi qu'il a une stratégie affichée à l'égard de son environnement, stratégie inscrite dans son projet d'établissement. Un établissement, pour remplir correctement sa mission de formation, doit être acteur sur et dans ses territoires. On retrouve là la synergie entre les missions. Il ne saurait donc être question de relier l'établissement acteur du développement à l'exercice des seules « autres missions ».

L'établissement doit ainsi entretenir des rapports avec de multiples acteurs, professionnels, culturels, scientifiques, politiques, administratifs, qui font partie de son environnement territorial. Le regard territorial permet de prendre en compte notamment :

- les différents territoires dans lesquels l'établissement est inséré : zone de recrutement, bassin d'emploi et/ou de formation,
- commune et région d'implantation, activités du milieu rural et urbain,
- les dynamiques de projet de ces territoires avec lesquelles peut s'articuler le projet d'établissement,
- les situations de concurrence ou de complémentarité avec d'autres établissements,
- les rapports avec le projet régional de l'enseignement agricole,
- les rapports avec les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche,
- les rapports avec les différents échelons politiques et administratifs,
- les rapports avec les organisations professionnelles et les organismes de développement.

La dynamique interne d'un établissement d'enseignement technique agricole est donc largement alimentée par des rapports étroits avec son environnement et formalisée dans le projet d'établissement.

#### **3.3 L'établissement est un acteur de la mise en œuvre de politiques publiques**

Un établissement est un lieu de mobilisation de différentes politiques publiques, tant pour l'exercice de la mission de formation que pour l'exercice des autres missions. Elles relèvent de la politique éducative du MAAPR mais :

- la politique d'éducation et de formation en tant que telle a des liens avec celle d'autres ministères (ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ministère de la culture)
- la politique d'éducation et de formation a aussi des liens avec d'autres politiques du MAAPR, du MEDD ou de la DATAR : la politique agricole, alimentaire, environnementale, rurale....

### **3.4 L'établissement est un lieu de vie sociale à vocation éducative**

L'établissement est un lieu de vie sociale, dans la mesure où coexiste et travaille un ensemble de personnes aux statuts, aux âges, aux itinéraires, aux métiers différents, susceptible de générer des univers culturels particuliers. Chacun des centres a d'ailleurs son identité et sa personnalité. Pour autant chaque centre fait partie du même établissement et chaque membre de cette microsociété a une mission éducative à l'égard des publics en formation. Le regard sociologique est utile pour saisir :

- les différents métiers et leurs différences identitaires : métiers administratifs, métiers de services, métiers d'enseignants et de formateurs, métiers de cadres, métiers d'ingénieurs ...
- les articulations entre les univers culturels,
- les valeurs de l'établissement qui fondent son identité,
- la gestion des ressources humaines,
- les stratégies des groupes d'acteurs, les rapports de pouvoirs (clivages, tensions),
- le fonctionnement de l'équipe de direction et des instances de décision,
- les rapports entre des personnels qui n'ont pas la même appréhension des enjeux externes,
- le rôle éducatif des personnels,
- l'image de l'établissement, le mode de communication interne.

**La nature d'un établissement n'est réductible à aucune de ces facettes. Aussi, chacune doit elle être prise en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet d'établissement.**

## **II - Les emplois de direction d'EPLEFPA**

### **1. Le directeur de l'EPLEFPA**

#### **1.1 Il représente l'Etat au sein de l'établissement et dans certains cas à l'extérieur de l'établissement**

A ce titre :

- *Il met en oeuvre les politiques publiques fixées notamment par le ministère chargé de l'agriculture dans le cadre des missions définies aux articles L811-1 et L811-2 du code rural .*
- *En liaison avec les autorités administratives compétentes et les directeurs adjoints ou directeurs de centre, il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité. Il veille à ce sujet à la bonne information des personnels et des usagers.*
- *Il veille au respect du droit au sein de l'EPLEFPA.*
- *Il exerce un rôle hiérarchique sur les fonctionnaires et personnels de l'établissement.*
- *Il prend des mesures de police spécifiques en cas de difficultés graves ou de situations d'urgence.*
- *Il lui appartient, lorsqu'il transmet les délibérations du conseil d'administration au préfet de région et à l'autorité académique, de faire connaître son avis s'il estime que certaines délibérations sont contraires aux lois et règlement ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public d'enseignement et de formation. Il en informe le conseil d'administration.*
- *Il représente l'Etat lorsqu'il participe à **certaines** instances administratives et professionnelles.*

#### **1.2 Il dirige un établissement d'enseignement comprenant**

- plusieurs types de formés : le directeur d'EPL est responsable de la mise en œuvre d'une politique éducative et sera perçu comme le premier éducateur de l'établissement qu'élèves, étudiants, apprentis, stagiaires fréquentent simultanément.

Membre de l'équipe pédagogique de l'EPL, il assure, en relation avec les directeurs adjoints et les directeurs de centre, la cohérence des politiques de recrutement, d'accueil, de suivi, d'orientation et d'insertion de chacune de ces catégories d'usagers en respectant leurs particularités, leurs besoins, leurs droits et devoirs.

- plusieurs dispositifs de formation : responsable de l'élaboration du projet d'établissement, il devra veiller à ce que les projets des différents centres constitutifs, donc des différents dispositifs de formation, soient cohérents avec le projet d'EPL. A cet effet, il devra :

- ☞ *réaliser un diagnostic du fonctionnement des centres et des relations entre leurs activités (Lycée, CFA, CFPPA),*
- ☞ *réaliser un diagnostic des activités de l'exploitation agricole (et/ou de l'atelier technologique), et notamment de leur inscription dans la pédagogie des centres, ainsi que des activités de développement, d'expérimentation et de démonstration,*
- ☞ *faire un diagnostic des activités qui contribuent à l'animation et au développement du territoire des centres, de leurs relations à l'international, ainsi que de la mise en œuvre de la mission d'insertion sociale et professionnelle,*
- ☞ *et en dégager les éventuels dysfonctionnements ainsi que les pistes d'amélioration.*

- des locaux et unités à vocation pédagogique :

les infrastructures immobilières et équipements pédagogiques spécialisés (exploitations agricoles, ateliers technologiques, gymnase, amphithéâtre, laboratoires, CDI, CDR, salles d'informatique...) sont des outils d'apprentissage communs aux différents dispositifs de formation présents dans l'EPL. Le directeur s'assurera de l'optimisation de leur utilisation par les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires.

Il veillera notamment :

- ☞ *à ce que les règles d'hygiène et sécurité y soient respectées,*
- ☞ *à une juste répartition de leur utilisation par les divers publics fréquentant l'EPL,*
- ☞ *à ce qu'ils soient accessibles pour l'ensemble des missions.*

- des internats : la présence d'internats dans la plupart des établissements constitue une spécificité forte de l'enseignement agricole. Lieux de socialisation et d'éducation privilégiés, ils développent l'autonomie des élèves et les rendent plus solidaires. La notion d'internat qui s'adresse aux élèves, aux apprentis voire aux étudiants peut être étendue aux structures d'accueil d'adultes créées par certains CFPPA. Le directeur de l'EPL veillera :

- ☞ *à ce que les règles d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens y soient respectées,*
- ☞ *à ce que les règlements intérieurs des centres prennent en compte le fonctionnement de l'internat,*
- ☞ *à structurer ces lieux de vie en les intégrant dans des projets éducatifs globaux,*
- ☞ *à ce que les équipes éducatives mettent en place des aides collectives ou personnalisées durant les périodes dites d'internat, susceptibles de générer une amélioration des résultats scolaires des élèves,*
- ☞ *à offrir aux « internes » (au sens large) la possibilité d'accéder à des activités culturelles et sportives organisées au sein ou à l'extérieur de l'établissement.*

- 1.3 **Il assure le fonctionnement d'une organisation sociale complexe** constituée de plusieurs centres, où se côtoient plusieurs métiers, plusieurs cultures, au sein de laquelle fonctionnent diverses instances d'orientation et de concertation. Il devra :

- *être le fédérateur de l'ensemble des centres ou sites constituant l'EPL ;*
- *gérer les articulations entre les cinq types d'activités induites par les missions et assurer la cohésion de l'ensemble à construire et maintenir en permanence compte tenu des différentes logiques qui sous-tendent le fonctionnement de chacun des centres ;*
- *assurer la gestion de personnels, aux métiers et statuts très divers, en les amenant à poursuivre les grands objectifs communs définis par le projet, bien qu'ils soient placés dans des conditions de travail différentes ;*
- *intégrer les personnels ATOSS dans la communauté éducative ;*
- *s'assurer de l'installation et du bon fonctionnement des divers conseils qu'il en assure ou non la présidence : conseil intérieur, conseil de centre, conseil de perfectionnement, conseil d'exploitation et/ou*

*d'atelier technologique, conseil d'administration, conseil des délégués élèves, conseils de classe, conseils de discipline, commission hygiène sécurité. Il mettra en place les commissions pouvant être constituées au sein de ceux-ci ;*

- *rapprocher les différents métiers et cultures : professeurs, formateurs de CFA, formateurs de CFPPA, ATOSS de chaque centre, employés de l'exploitation ou de l'atelier technologique en les optimisant au sein de l'EPL ;*
- *constituer et animer efficacement l'équipe de direction de l'établissement : organisation du travail et de la communication au sein de l'équipe, gestion d'éventuels conflits ;*
- *vérifier que les liaisons entre l'équipe de direction, l'équipe pédagogique et les personnels non enseignants de chaque composante de l'établissement sont assurées et gérer les éventuels conflits ;*
- *organiser avec l'équipe de direction le service des personnels ;*
- *organiser la vie sociale des élèves, apprentis ou adultes ainsi que des personnels au sein de l'EPL : association, organisation de l'espace, information... ;*
- *organiser et s'assurer du bon fonctionnement du dialogue social dans l'établissement.*

#### **1.4 Il positionne l'EPL en tant qu'acteur de ses territoires**

L'animation des territoires appréhendée dans ses différentes dimensions : techniques, économiques, environnementales, culturelles et sociales impose au directeur de l'EPL :

- *de lier des contacts étroits avec les acteurs locaux : autres services de l'Etat, communes, communautés de communes, pays, associations, conseils régionaux et généraux, professionnels ...*
- *d'insérer l'EPL dans les dynamiques de territoire qui ont à voir avec le projet d'établissement, le projet régional de l'enseignement agricole, les projets stratégiques de la DRAF et de la DDAF, les PASSED et PASER.. Il se rapprochera utilement du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en vue de coordonner leur action sur le territoire,*
- *de mobiliser les potentiels de l'établissement pour qu'il joue pleinement son rôle d'acteur d'animation et de développement de ses territoires,*
- *d'être un négociateur sur des dossiers aux enjeux économiques, techniques, environnementaux, sociaux ou culturels et faisant souvent l'objet d'enjeux de pouvoirs,*
- *de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de l'enseignement agricole.*

#### **1.5 Il gère un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière**

##### **1.5.1 Le directeur de l'EPL/EFPA est l'organe exécutif de l'établissement public**

En cette qualité :

- ▶ Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- ▶ Il recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget de l'établissement.
- ▶ Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement public local.
- ▶ Il prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget de l'établissement public local en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement.
- ▶ Il exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil d'administration, dans les conditions fixées à l'article L.232-4 du code des juridictions financières et à l'article 15-12 (Code de l'éducation, article L.421-14) de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.
- ▶ Il soumet le projet d'établissement au conseil d'administration.
- ▶ Par délégation du conseil d'administration, il conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement et notamment toute convention relative aux actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage.
- ▶ Il transmet les actes de l'établissement public au préfet de région, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et au président de la collectivité de rattachement.
- ▶ Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration et en informe le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et la collectivité de rattachement.

### 1.5.2 Il gère et manage des ressources humaines

En tant qu'organe exécutif du conseil d'administration, le directeur :

- ▶ *recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget de l'établissement en application des délibérations du conseil d'administration relatives à la création ou suppression d'emploi.*

En tant que directeur de l'EPL, il donnera du sens aux activités de ses collaborateurs et de l'ensemble du personnel en explicitant l'apport de chacun aux objectifs collectifs et en mettant en place une organisation du travail permettant à chacun d'utiliser au mieux son potentiel et de fonctionner en autonomie :

- ▶ *il organise en relation avec les directeurs adjoints et/ou les directeurs de centre le service de l'ensemble des personnels,*
- ▶ *il négocie et/ou assure le suivi du protocole de gestion des personnels du CFA et du CFPPA,*
- ▶ *il met en place le RIALTO déterminant éventuellement le découpage de l'établissement en unités de base pour l'application des solutions,*
- ▶ *il gère les éventuels conflits,*
- ▶ *il est responsable de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre d'un plan de formation des personnels et apporte son concours à l'élaboration de projets individuels de formation et de parcours professionnels,*
- ▶ *il organise la mise en place des entretiens d'évaluation auxquels il participe et note les personnels,*
- ▶ *il s'assure du bon fonctionnement des instances de l'EPL,*
- ▶ *il exerce son pouvoir hiérarchique vis à vis des personnels placés sous son autorité,*
- ▶ *dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit le transfert aux collectivités territoriales des personnels techniciens, ouvriers et de service, une convention entre l'établissement et le conseil régional précisera les modalités d'exercice des compétences respectives leur incombant. Le président du conseil régional s'adresse directement au chef d'établissement, lui fait connaître les objectifs fixés par sa collectivité et les moyens qu'il lui alloue. Le chef d'établissement met en œuvre ces objectifs, rend compte de l'utilisation des moyens, étant assisté dans sa tâche par le service d'administration et d'intendance encadrant et organisant sous sa responsabilité le travail des TOS.*

### 1.5.3 Il est responsable de la gestion comptable et financière

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole, personne morale de droit public, est doté d'un budget unique. Il relève de la compétence du directeur, en conformité avec les règles de la comptabilité publique, transcrites pour les EPL dans l'instruction comptable M99 amendée en 2002 :

- ▶ *de préparer le budget de l'EPL à partir des états prévisionnels de recettes et de dépenses des centres (éventuellement déclinés par site) et le proposer au vote du conseil d'administration. Les EPRD auront été préalablement portés à la connaissance des conseils intérieur, de centre, de perfectionnement, d'exploitation ou d'atelier technologique. Le budget traduira la politique générale de l'EPL définie par le projet d'établissement.*
- ▶ *d'exécuter les dépenses et recettes prévues par celui-ci. Cette fonction d'ordonnateur unique comprend*
  - \* *l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,*
  - \* *la constatation des droits, la liquidation et l'ordonnancement des recettes.*

*Engagement des dépenses, constatation des droits et liquidation, à l'exception de l'ordonnancement et du mandatement, peuvent être délégués aux directeurs adjoints ou à d'autres fonctionnaires ou agents publics de l'établissement.*

*En vertu de la règle de séparation des pouvoirs de l'ordonnateur et du comptable, ce dernier est chargé du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes.*

*Le directeur entretiendra avec celui-ci les contacts nécessaires à une gestion budgétaire et comptable de l'établissement conforme à l'instruction M99.*

- ▶ *de rendre compte de sa gestion au conseil d'administration et d'en informer le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et la collectivité de rattachement.*
- ▶ *d'analyser la situation financière de l'établissement par l'étude des comptes financiers et en cas de difficultés de proposer un plan d'action de nature à rétablir une situation financière saine.*

#### **1.5.4 Il met en place le contrôle de gestion**

Destiné à améliorer l'efficacité de la gestion publique, le contrôle de gestion sera mis en oeuvre dans les EPLEFPA. Démarche participative et volontariste, s'appuyant sur des objectifs stratégiques clairs, sur des systèmes d'information fiables mis en place par le directeur et qui alimenteront une batterie d'indicateurs pertinents, c'est un outil de pilotage de l'établissement.

Il s'inscrit également dans le processus de rendu compte aux niveaux interne (Conseils des centres, Conseil d'Administration) et externe (DRAF/SRFD et DGER, Région).

Le contrôle de gestion recoupera des indicateurs au sens de la LOLF pour le rendu gestion.

#### **1.5.5 Il assure la gestion administrative et patrimoniale**

L'établissement étant doté de la personnalité juridique, c'est au directeur de l'EPL, organe exécutif du conseil d'administration, que revient le pouvoir de :

- ▶ *passer les actes relatifs à la gestion du patrimoine de l'EPL dont il doit assurer la conservation (voire le développement en fonction des nécessités) ;*
- ▶ *représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;*
- ▶ *conclure les contrats, conventions ou marchés au nom de l'établissement ;*
- ▶ *déléguer sa signature pour les actes administratifs à l'exception des marchés, contrats et conventions.*

*Il lui revient par ailleurs la responsabilité de l'organisation du secrétariat administratif de l'établissement.*

### **1.6 Il est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation interne du projet d'établissement**

Le projet d'établissement, lieu de convergence entre la politique éducative et les autres politiques publiques : politique agricole européenne et nationale, alimentaire, environnementale, rurale et culturelle, traduit la cohérence entre le pilotage national et l'autonomie locale. Il définit la manière dont l'établissement envisage d'exercer ses missions et d'orienter ses activités. Il constitue un outil de pilotage stratégique de l'établissement en ce qu'il comprendra des axes stratégiques, un plan d'action et des critères d'évaluation. Il est la composante de base du triptyque « projet, contrat, évaluation » rappelé dans la communication du ministre chargé de l'agriculture au conseil des ministres du 3 janvier 2003.

Le directeur de l'EPL :

- *impulse, conduit et anime la procédure d'élaboration du projet. Il veille plus particulièrement à réunir les conditions d'une élaboration collective. Seront associés à cette procédure l'ensemble des acteurs internes ainsi que les partenaires externes de l'établissement ;*
- *s'appuie :*
  - ☞ *sur un diagnostic du fonctionnement à l'interne et à l'externe de l'établissement formulé en terme de points forts - points faibles ainsi que sur la lettre de mission que lui adresse l'autorité académique,*
  - ☞ *sur la connaissance de l'historique de l'établissement qui en fonde la culture,*
  - ☞ *sur une bonne connaissance des prescriptions nationales et régionales traduites notamment dans le schéma prévisionnel national des formations et le projet régional de l'enseignement agricole ainsi que dans le SPRF et le PRDF,*
  - ☞ *sur une réflexion prospective et d'anticipation,*
- *soutient les projets de centres en les intégrant dans un projet d'EPL cohérent ;*
- *formule des axes stratégiques peu nombreux, clairs, qui seront déclinés en programmes d'actions ;*
- *propose des critères de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des actions.*

## 2. Le directeur-adjoint de l'EPLEFPA

Directeur d'EPL potentiel, sa situation au sein de l'établissement le place dans un cadre idéal d'observation des pratiques en vue d'une évolution de ses fonctions vers celles de directeur. Il pourra exercer l'intérim ou la suppléance

Il n'existe pas à priori de profil prédéfini de directeur adjoint. La diversité des EPLEFPA tant dans leur structure que leur taille ou leur mode de fonctionnement fait que sur proposition du directeur de l'établissement en accord avec la DRAF, il sera proposé au(x) directeur(s) adjoint(s) candidats, l'une ou une combinaison des fonctions dont les composantes sont décrites en annexe.

Quelles que soient les fonctions qui lui sont confiées, le directeur adjoint représente l'Etat au sein du ou des centres qu'il dirige et plus généralement lorsqu'il assure l'intérim ou la suppléance.

A ce titre :

- ☞ Il inscrit son action dans le cadre des textes législatifs et réglementaires. Il prend notamment en compte les objectifs et missions fixés par la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 dans les articles L.811-1, L.811-2, L.820-1 et L.820-2 du code rural et les met en œuvre au sein de son domaine de responsabilité.
- ☞ Il est responsable de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de l'hygiène et la salubrité au sein de son domaine de responsabilité. Il met en œuvre le plan de prévention des risques et veille à son actualisation en collaboration avec la CHS.
- ☞ En cas de difficultés graves dans le fonctionnement, il prend, après consultation du conseil ou de la commission ad hoc, toutes les dispositions nécessaires pour assurer un bon fonctionnement du domaine dont il a la charge.
- ☞ En cas d'urgence, et notamment dans le cas de menaces ou d'actions contre l'ordre public dans les enceintes, locaux ou installations de l'établissement, il peut, sans préjudice des dispositions générales en réglementant l'accès :
  - interdire l'accès aux enceintes, salles ou installations à toute personne relevant ou non de son domaine de responsabilité,
  - suspendre des enseignements ou d'autres activités.
- ☞ Il informe le directeur de l' EPLEFPA et le conseil d'administration de l'établissement public local des décisions prises et rend compte au préfet, au DRAF, au maire et au président du conseil régional.
- ☞ Il inscrit son action dans le respect des politiques publiques du MAAPR, et notamment celles de la DGER.
- ☞ Il veille au respect du droit dans le ou les domaines dont il assume la responsabilité.
- ☞ Il a autorité sur les personnels placés sous sa responsabilité.
- ☞ Il représente l'EPL ainsi que l'Etat (dans certains cas) à l'extérieur de l'établissement.

### L'intérim et la suppléance

**1 – L'intérim** : en cas d'empêchement prolongé du directeur d'EPL ou en cas de vacance du poste, un directeur intérimaire est désigné par le ministre chargé de l'agriculture. Dans ce cas, l'intérimaire est investi de la plénitude des prérogatives du directeur, notamment en tant qu'ordonnateur.

**2 – La suppléance** : en cas d'incapacité ou d'indisponibilité du directeur, le directeur adjoint nommé par le ministre dans les mêmes conditions que le directeur de l'EPLEFPA exerce de droit la mission de suppléance. Le directeur adjoint chargé de la suppléance jouit de la plénitude des prérogatives attachées à la fonction de directeur d'EPL dans le respect de la politique générale et des directives établies par le conseil d'administration et le directeur en titre, notamment de celle d'ordonnateur. Il convient de considérer que les absences normales pour cause de réunion, mission, congés ou absences de courte durée et prévisibles ne constituent pas, sauf urgence particulière, les conditions d'application de la suppléance.

## **III - Les compétences**

Elles se déclinent en connaissances, savoir-faire et savoir-être.

### **1. Les connaissances nécessaires à la fonction de directeur d'EPL relèvent des domaines suivants :**

#### **1.1 Pédagogique**

- *fonctionnement du système éducatif français,*
- *histoire de l'enseignement agricole, de l'évolution de ses objectifs et de son organisation,*
- *systèmes éducatifs européens,*
- *schéma prévisionnel national des formations,*
- *schéma prévisionnel régional des formations,*
- *projet régional de l'enseignement agricole,*
- *plan régional de développement des formations professionnelles,*
- *organisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage,*
- *référentiels des formations offertes dans l'établissement,*
- *règles d'organisation du travail des enseignants (professeurs ou formateurs),*
- *éléments de psychologie des adolescents.*

#### **1.2 Juridique**

- *code rural et notamment le livre huitième relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole*
- *code de l'éducation,*
- *code du travail,*
- *code des marchés publics,*
- *statuts des personnels et règles de gestion des personnels de l'établissement,*
- *éléments de droit public, administratif, du travail en tant qu'ils se rapportent aux missions de l'EPL,*

#### **1.3 Budgétaire et comptable**

- *principes et règles régissant la comptabilité publique et celle des EPLEFPA en particulier,*
- *règles relatives à l'élaboration et l'exécution du budget (Instruction comptable M99 amendée en 2002),*
- *analyse financière.*
- *modalités d'intervention et procédures de gestion des fonds européens*

#### **1.4 Politiques publiques**

- *politiques européennes : PAC (deuxième pilier) et politique régionale, programmes pour la jeunesse (Léonardo, Socrates, Erasmus),*
- *politiques nationales du ministère chargé de l'agriculture (politiques agricole, alimentaire, environnementale) et d'autres ministères (éducation nationale, écologie, travail, jeunesse et sports ...) plus particulièrement relatives aux champs de compétences de l'enseignement agricole,*
- *politiques régionales en matière :*
  - *de formation initiale traduite dans le schéma prévisionnel régional des formations,*
  - *de formation professionnelle traduite dans le PRDF,*
  - *d'enseignement et de formation agricoles traduites dans le projet régional de l'enseignement agricole,*
  - *d'agriculture,*
- *orientations et prescriptions de la DGER.*

#### **1.5 Sociologiques et éléments de psychologie**

- *sociologie des organisations,*
- *voie d'accès aux conflits, gestion des conflits,*
- *légitimité, rôle des symboles,*
- *connaissance des profils psychologiques,*



- *éléments d'analyse transactionnelle.*

## **2. Les savoir-faire**

Quelle que soit leur étendue, les connaissances, si elles sont une condition nécessaire à l'exercice du métier de directeur d'EPL, n'en constituent en aucun cas une condition suffisante. Elles doivent être mises en œuvre, ce qui pour le directeur implique de maîtriser :

### **2.1. Les méthodes de diagnostic**

- *une analyse de la situation de l'établissement en portant sur celle-ci*
  - *un regard pédagogique,*
  - *un regard territorial,*
  - *un regard administratif et financier,*
  - *un regard sociologique.*

### **2.2 Les méthodes d'analyse prospective s'appuyant sur**

- *l'analyse de l'environnement (démographie, économie...),*
- *l'évolution des populations d'élèves aux plans national, régional et local,*
- *l'évolution des métiers du monde rural,*
- *l'évolution des attentes de la société,*
- *les évolutions législatives et réglementaires,*
- *l'analyse de l'offre et de la demande en matière de formation,*
- *l'implication des différents ministères ou autres organismes dans l'ingénierie de l'offre.*

### **2.3 Les méthodes du contrôle de gestion**

La construction et le suivi d'un dispositif de contrôle de gestion comporte notamment les capacités à :

- *analyser le système de production de l'établissement et formuler des objectifs stratégiques et opérationnels,*
- *identifier les facteurs clés de succès et les variables d'action,*
- *construire les indicateurs de pilotage et leur fixer des cibles en adéquation avec les objectifs et les moyens prévisibles,*
- *mettre en œuvre un plan d'action à moyen et court terme et choisir les méthodes de management et de gestion des ressources humaines correspondante.*

### **2.4 Les méthodes de gestion administrative, financière et des ressources humaines**

- *Répartition des ressources de l'établissement : moyens humains, financiers et matériels. Le directeur organise le service des personnels, gère l'espace et met en place une organisation opérationnelle des services.*
- *Mise en place de procédures de délégation, de concertation, de décision, de délibération.*
- *Animation des structures de concertation, préalable à la prise de décision.*

### **2.5 Les méthodes de communication**

#### **2.5.1 En situation normale :**

- *en intégrant la relation au public dans le projet d'établissement,*
- *en élaborant un plan de communication,*
- *en utilisant les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication,*
- *en respectant la déontologie du service public (loyauté, neutralité, discrétion).*

#### **2.5.2 En situation de crise :**

- *en informant les autorités locales, régionales et nationales (Préfet, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, président du conseil régional, directeur général de l'enseignement et de la recherche, maire...),*
- *en maîtrisant les rapports avec les médias (rapports de confiance avec les journalistes, transparence lorsque l'information est fondée).*

## **2.6 Les méthodes de gestion de crise**

- en s'impliquant personnellement dans la gestion de la crise,
- en discernant les situations qui méritent un recours à l'avis des autorités,
- en respectant les limites de ses possibilités de décision,
- en s'entourant d'un réseau d'expertise,
- en faisant remonter l'information vers l'autorité académique et l'administration centrale,
- en maîtrisant les effets de stress qu'elle peut provoquer,
- en contrôlant au mieux la communication (cf. 242 ci-dessus),
- en tirant les leçons de la crise.

## **3. Les savoir-être et les qualités personnelles**

Bien autant que les connaissances et les méthodes, le comportement et les qualités personnelles du directeur font partie des conditions de réussite dans la fonction. Il s'agira de :

### **3.1 La capacité d'écoute : qui sera mise en œuvre :**

- en organisant une écoute active des collaborateurs directs et de l'ensemble des personnels permettant d'aboutir à des arbitrages entre des logiques d'acteurs diverses et quelquefois divergentes,
- en assurant la compréhension mutuelle entre les différents groupes de pression (intendance, éducation, enseignement...),
- en organisant le retour d'information.

### **3.2 La capacité à négocier : qui sera mise en œuvre :**

- en sachant s'approprier rapidement l'essentiel des dossiers à traiter,
- en identifiant les marges de manœuvre,
- en fixant les priorités, en faisant partager les objectifs,
- en s'adaptant rapidement aux projets, points de vue et langage des interlocuteurs.

### **3.3 La capacité à manager les ressources humaines : mise en œuvre en :**

#### **3.3.1 Donnant du sens aux activités de ses collaborateurs :**

- en leur faisant partager les objectifs du projet d'établissement,
- en diffusant les décisions prises par l'équipe de direction et en les expliquant,
- en effectuant un retour sur contribution,

#### **3.3.2 Faisant travailler collectivement l'équipe de direction :**

- en faisant assurer par chacun les décisions prises collectivement,
- en utilisant la référence au projet d'établissement dans toute prise de décision,
- en arbitrant en cas de conflits.

#### **3.3.3 Mobilisant le potentiel professionnel des membres de la communauté éducative et en veillant à son développement :**

- en repérant les potentialités de chacun,
- en organisant les délégations,
- en mettant en place une procédure claire d'entretiens individuels d'évaluation définie dans une charte,
- en veillant à l'élaboration d'un plan de formation pour l'ensemble des personnels,
- en créant des relations de confiance et de respect mutuel,
- en reconnaissant et valorisant les compétences,
- en créant des conditions de travail satisfaisantes respectant, au minimum, les règles d'hygiène et de sécurité,
- en favorisant le travail d'équipe source d'une meilleure efficacité,
- en valorisant les résultats obtenus.

#### **3.3.4 Favorisant le dialogue social :**

- en faisant fonctionner les instances de l'établissement,
- en négociant avec les partenaires sociaux,
- en assurant la transparence des décisions,

- *en étant à l'écoute des représentants des personnels au sein des commissions mises en place dans l'établissement.*

### **3.4 L'aptitude à s'investir**

*La diversité, la complexité croissante, l'urgence des tâches à accomplir nécessiteront du directeur une réelle puissance de travail, une disponibilité de tous les instants ainsi qu'une capacité de self-control et d'optimisme dans les situations difficiles.*

## Les annexes ci-dessous définissent le cadre des fonctions qui pourront être confiées aux directeurs adjoints

### ANNEXE 1

#### *Le directeur adjoint chargé du domaine « formation initiale scolaire »*

Selon la structure de l'EPLEFPA deux cas peuvent se présenter :

**1. L'EPLEFPA ne comprend qu'un seul lycée :** le directeur d'EPL est alors proviseur du lycée siège de l'EPL. Le directeur adjoint peut se voir confier par délégation et sous la responsabilité du directeur de l'EPL proviseur du lycée agricole, la mise en œuvre de tout ou partie des missions suivantes assignées par la loi aux établissements :

- formation initiale générale, technologique et professionnelle,
- participation à l'animation et au développement du territoire,
- contribution à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes,
- participation à des actions à l'international.

#### **Le plus fréquemment :**

- ▶ Il participe à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation du projet pédagogique du lycée :
  - pratiques pédagogiques et éducatives,
  - accueil, suivi et orientation des élèves et étudiants,
  - rubans pédagogiques - enseignements optionnels - MIL - MAR - UCARE.
- ▶ Il organise et gère le service des enseignants en collaboration avec les responsables des autres centres.
- ▶ Il gère les moyens et équipements pédagogiques (CDR – CDI – salles spécialisées, laboratoires, budget pédagogique ...).
- ▶ En cas d'absence ou d'indisponibilité du proviseur, il assure la présidence de conseil de classe, du conseil des délégués élèves, voire du conseil de discipline, ainsi que la présidence des commissions créées au sein du conseil intérieur ou du conseil des délégués.
- ▶ Il anime les réunions pédagogiques, favorise l'émergence de projets.
- ▶ Il coordonne et supervise la vie scolaire, les activités éducatives. Il favorise l'expression des élèves dans les instances prévues à cet effet.
- ▶ En collaboration avec le correspondant local "formation", il conçoit et met en œuvre la formation continuée des enseignants.
- ▶ Il contribue à la mise en œuvre du projet d'établissement.
- ▶ Il contribue à l'animation et au développement du territoire :
  - *en assurant les contacts avec les divers acteurs du territoire : professionnels, maîtres de stage, élus locaux, administrations...*
  - *en coordonnant l'action de l'équipe pédagogique mobilisée sur ce thème.*
- ▶ Il contribue à la mission d'insertion scolaire : en mettant en œuvre la politique globale de recrutement et d'insertion prévue au projet pédagogique.
- ▶ Il contribue à la mission de coopération internationale : en suscitant les initiatives de l'équipe pédagogique en matière d'échanges scolaires, de stages à l'étranger, d'échanges d'enseignants et en les accompagnant.

**2. L'EPLEFPA comprend plusieurs lycées :** le directeur d'EPL est alors proviseur du lycée siège de l'EPL. Le directeur adjoint peut se voir confier sous la responsabilité du directeur de l'EPL celle de proviseur d'un autre lycée.

Sous l'autorité du directeur de l'EPLEFPA, le proviseur gère et dirige le lycée.

## **2.1 Il administre le lycée par délégation du directeur de l'EPL**

- ▶ Il assure la gestion administrative et financière du lycée, par délégation du directeur de l'EPLEFPA :
  - *Il est responsable du fonctionnement financier du lycée : préparation du budget, engagement et liquidation de recettes et de dépenses.*
  - *Il est responsable de la planification et de la supervision de l'ensemble des pièces et procédures administratives du lycée : constitution et suivi des dossiers, préparation et suivi des contrats et conventions, ...*
- ▶ Il prépare, anime et préside le conseil intérieur et lui soumet le projet pédagogique du lycée.
- ▶ Il participe au conseil d'administration de l'EPLEFPA, ainsi qu'aux travaux préparatoires à celui-ci.

## **2.2 Il dirige et pilote le lycée**

- ▶ Il impulse et conduit l'élaboration du projet pédagogique du lycée conformément aux missions de l'enseignement agricole en associant la communauté éducative et en veillant à son intégration dans le projet d'établissement. Il en assure la mise en place, le suivi et prévoit son évaluation :
  - *Il prévoit l'adaptation et l'évolution des structures.*
  - *Il définit et conduit la politique d'orientation et de suivi de l'insertion.*
  - *Il définit et conduit la politique éducative et de vie scolaire, d'éducation à la santé, à la citoyenneté et veille aux conditions d'accueil des élèves.*
  - *Il contribue par son action à la réalisation des missions d'insertion, d'animation et de développement du territoire, de coopération internationale de l'EPLEFPA.*
- ▶ Il organise et coordonne le fonctionnement du lycée et la réalisation de l'ensemble des activités qui s'y déroulent :
  - *Il définit et met en place une organisation adaptée aux activités du lycée et gère les emplois en conséquence dans le cadre des statuts (répartitions des fonctions et activités entre les personnels).*
  - *Il organise et coordonne le fonctionnement pédagogique du lycée, répartit la dotation horaire globale et prépare les emplois du temps. Il régule le déroulement des évaluations et s'assure de l'effectivité des enseignements dispensés en liaison avec l'inspection.*
  - *Il organise, coordonne et supervise la vie scolaire, les activités éducatives et médico-sociales. Il favorise l'expression des élèves dans les instances prévues à cet effet.*
  - *Il assure auprès des élèves et auprès des familles une fonction d'accueil, d'information, de régulation et de médiation. Il organise et coordonne les activités d'orientation et d'insertion des élèves.*
  - *Il préside les conseils de classe, le conseil de discipline et le conseil des délégués élèves.*
  - *Il conduit l'élaboration, la rédaction et l'actualisation du règlement intérieur, veille à son application et engage les actions disciplinaires.*
  - *Il prend toutes dispositions pour assurer l'hygiène et la salubrité du lycée.*
  - *Il tient et analyse les tableaux de bord relatifs au contrôle de gestion*
- ▶ Il anime la communauté éducative du lycée, favorise l'émergence de projets et facilite la communication et l'information dans le lycée et avec les autres centres.
- ▶ Il conduit et anime la gestion des ressources humaines au sein du lycée :
  - *Il participe au recrutement des agents et s'assure de l'accompagnement des nouveaux personnels.*
  - *Il assure une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.*
  - *Il élabore le plan local de formation.*
  - *Il procède aux entretiens annuels d'évaluation.*
  - *Il organise et assure le dialogue social avec les représentants des personnels.*

## **2.3 Il gère les rapports entre le lycée et son environnement local, régional, national et international**

- ▶ Il intègre l'activité et le fonctionnement du lycée dans le cadre global de l'EPLEFPA.
- ▶ Il contribue et participe à la mise en œuvre du projet de l'EPLEFPA.

- ▶ En tant que membre de l'équipe de direction de l'EPLEFPA, il participe aux réunions de celle-ci et intègre l'activité du lycée dans le fonctionnement de l'EPLEFPA et de ses centres.

#### ***2.4 Il situe et intègre le projet du lycée dans son environnement local et professionnel***

- ▶ Il analyse l'environnement socio-éducatif, culturel, économique, professionnel du lycée. Il identifie les acteurs et les enjeux, afin de définir des orientations et dégager des pistes d'action.
- ▶ Il développe des partenariats institutionnels et inter institutionnels, notamment avec d'autres établissements en matière de politique d'orientation, de politique éducative et de cohérence globale de l'offre de formation :
  - *Il développe un réseau de relationnel et partenarial avec les acteurs économiques et les professionnels. Il les associe à la vie du lycée.*
  - *Il organise et favorise le dialogue avec les associations de parents d'élèves.*

#### ***2.5 Il assure la promotion du lycée par une politique de communication adaptée et la liaison avec le dispositif général d'orientation et d'insertion***

#### ***2.6 Il participe à l'élaboration du Projet Régional de l'Enseignement Agricole et inscrit son action dans ce cadre***

- ▶ Il contribue à l'animation et à la coordination de l'appareil public d'enseignement.

#### ***2.7 Il rend compte de sa gestion au directeur de l'EPLEFPA***

## ANNEXE 2

### ***Le directeur adjoint chargé du domaine « formation professionnelle continue et/ou apprentissage »***

La diversité des structures des EPLEFPA amène à considérer deux cas de figure :

- ▷ le domaine correspond strictement aux centres dont le directeur – adjoint assure la direction : les composantes de la fonction sont celles décrites ci-dessous.
- ▷ Transitoirement et tant qu'existeront dans un même EPL des directeurs de centre et des directeurs adjoints chargés de formation professionnelle continue et/ou apprentissage, ceux-ci n'exerceront vis à vis des centres dont ils n'assument pas la direction, que les missions revenant au directeur de l'EPL et que celui-ci leur aura confiées par lettre de mission.

#### **1. Il administre le domaine qui lui est confié par délégation du directeur de l'EPLFPA**

- ☞ Il assure par délégation du directeur de l'EPLFPA la responsabilité de la gestion administrative et financière du ou des centres ( CFA-CFPPA) qu'il dirige :
  - préparation des EPRD des centres, constitutifs du budget de l'EPL et en informe les conseils de centre et de perfectionnement. Ces EPRD pourront être subdivisés en EPRD' dans le cas où les centres comprennent plusieurs antennes ;
  - exécution, engagement et liquidation des recettes et des dépenses des centres dans la limite de la délégation que lui accorde le directeur de l'EPL ;
  - mise en place d'une comptabilité analytique sous la forme de budgets de gestion, outils de pilotage financier des centres ;
  - organisation, planification et supervision de l'ensemble du travail administratif du ou des centres : élaboration et gestion de conventions, de contrats, constitution et suivi de dossiers.
- ☞ Il prépare et anime les conseils de centre et/ou de perfectionnement, en relation avec le directeur de l'EPL et participe au conseil d'administration.

#### **2. Il dirige et pilote le domaine relevant de sa responsabilité**

- ☞ Il est responsable de l'élaboration du projet de centre qu'il anime, met en œuvre et évalue :
  - il conduit et anime la procédure d'élaboration du projet,
  - il s'appuie :
    - sur les axes stratégiques du projet d'EPL,
    - sur un diagnostic du fonctionnement à l'interne et à l'externe du centre formulé en terme de points forts - points faibles ,
    - sur la connaissance de l'historique du centre,
    - sur une bonne connaissance des prescriptions nationales et régionales traduites notamment dans le schéma prévisionnel national et le projet régional de l'enseignement agricole ainsi que dans le SPRF et le PRDF,
    - sur une réflexion prospective et d'anticipation,
  - il s'attache à fédérer et mettre en cohérence les projets unitaires (d'antenne) ou thématiques,
  - il formule des axes stratégiques peu nombreux, clairs qui seront déclinés en programmes d'actions,
  - il propose des critères de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des actions.
- ☞ Il conçoit et met en œuvre la politique et le fonctionnement pédagogique du ou des centres : politique d'ingénierie (de l'offre et de la demande), de formation, de recrutement, d'évaluation, d'insertion.

- ☞ *Il anime la gestion des ressources humaines : participe au recrutement, assure la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il participe aux entretiens annuels d'activité et contribue à la notation des personnels.*
- ☞ *Il adapte l'organisation des centres à l'activité de ceux-ci : organisation administrative, organisation pédagogique.*
- ☞ *En relation avec le directeur de l'EPL, il organise le service des personnels et anime l'équipe pédagogique en tendant vers l'optimisation de la gestion des ressources.*
- ☞ *Il conduit l'élaboration, la rédaction et l'actualisation du règlement intérieur du ou des centres et veille à leur application. Il engage les actions disciplinaires.*
- ☞ *En collaboration avec le directeur de l'EPL, il organise la vie des centres : accueil, activités péri-pédagogiques, restauration, hébergement, activités sportives et culturelles, surveillance et éducation (à la santé, à la citoyenneté, prévention des conduites à risque).*
- ☞ *Il veille à ses obligations en matière de protection sociale des stagiaires (Articles L.962-1 à 7 du code du travail).*
- ☞ *Il organise la vie sociale des centres et notamment le dialogue social.*
- ☞ *Il organise la communication à l'interne et à l'externe.*

### **3. Il assure le développement de l'activité du domaine qui lui est confié**

- ☞ *Développement des partenariats institutionnels ou inter institutionnels pour améliorer la capacité de réponse du ou des centres.*
- ☞ *Réponses aux commandes ou appels d'offre.*
- ☞ *Négociations avec les prescripteurs, commanditaires et partenaires éventuels.*

### **4. Il veille à son intégration dans l'EPL**

- ☞ *Il intègre le projet des centres dans le projet de l'EPL dont il assure la mise en œuvre pour ce qui le concerne.*
- ☞ *Membre de l'équipe de direction de l'EPLEFPA, il participe aux réunions de celle-ci et intègre l'activité du centre dans le fonctionnement de l'EPLEFPA .*
- ☞ *Il organise la communication avec les autres centres de l'EPL.*

### **5. Il l'insère dans son territoire**

- ☞ *Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de l'enseignement agricole.*
- ☞ *Il analyse l'environnement politique, socio-économique et professionnel du centre, il identifie les acteurs (communes, communautés de communes, pays,...) et les enjeux pour dégager orientations et pistes d'action.*
- ☞ *Il organise une fonction de veille sur l'évolution des emplois et des besoins des entreprises et l'évolution des systèmes de formation.*

### **6. Il rend compte de sa gestion au directeur de l'EPLEFPA**



## ANNEXE 3

### ***Le directeur adjoint chargé du domaine « production, technologies et développement »***

La diversité des structures des EPLEFPA amène à considérer deux cas de figure :

- *le domaine correspond strictement aux exploitations agricoles et/ou ateliers technologiques dont le directeur – adjoint assure la direction : les composantes de la fonction sont celles décrites ci-dessous*
- *Transitoirement et tant qu'existeront dans un même EPL des directeurs d'exploitations et/ou d'ateliers technologiques et des directeurs adjoints chargés du domaine « production, technologies et développement », ceux-ci n'exerceront vis à vis des exploitation et/ou ateliers technologiques dont ils n'assument pas la direction, que les missions revenant au directeur de l'EPL et que celui-ci leur aura confiées par lettre de mission.*

Porteur au sein de l'équipe de direction du triptyque Recherche / Formation / Développement, il devra exercer sa mission en posture d'interface. Ainsi, sa relation avec l'équipe pédagogique devra être renforcée, la connexion Formation - Exploitation relevant de sa responsabilité.

Dans le même objectif, outre ses fonctions d'administration de l'exploitation et/ou de l'atelier technologique, il devra gérer et intégrer les actions de l'exploitation agricole et/ou de l'atelier technologique dans les dynamiques territoriales et l'environnement professionnel local, régional, national, international.

#### **1. Il administre l'exploitation agricole ou l'atelier technologique par délégation du directeur de l'EPLEFPA**

- ☞ Il assure, par délégation du directeur de l'EPLEFPA, la gestion administrative et financière de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique :
  - *il gère par délégation le fonctionnement financier de l'exploitation ou de l'atelier technologique : préparation du budget, engagements de recettes et de dépenses ;*
  - *il organise, planifie et supervise l'ensemble des pièces et procédures administratives de l'exploitation ou de l'atelier technologique : constitution et suivi des dossiers, préparation et suivi des conventions, des contrats,...*
- ☞ Il prépare et anime le conseil de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, en relation avec le directeur de l'EPLEFPA, président de ce conseil, et participe au conseil d'administration de l'EPLEFPA.
- ☞ Il participe aux travaux préparatoires au conseil d'administration.

#### **2. Il dirige et pilote l'exploitation agricole ou l'atelier technologique**

- ☞ Il impulse et conduit l'élaboration du projet de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique conformément aux objectifs des textes législatifs et réglementaires et aux missions de l'enseignement agricole en associant les personnels et les centres de l'EPLEFPA et en veillant à son intégration dans le projet d'établissement. Il en assure la mise en place et le suivi et prévoit son évaluation :
  - *il conçoit et adapte le système de production, transformation, commercialisation de produits et/ou services ;*
  - *il prépare le projet pédagogique de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique et le propose au conseil d'exploitation ou d'atelier ;*
  - *il participe à la définition des actions de développement dans le cadre des orientations régionales et à leur mise en oeuvre sur l'exploitation ou l'atelier technologique ;*
  - *il contribue par son action à la réalisation des missions de l'EPLEFPA : animation et développement des territoires, insertion, développement agricole et agroalimentaire, expérimentation et recherche appliquée, coopération internationale ;*

- *il met en œuvre le plan de prévention des risques et veille à son actualisation en collaboration avec la commission hygiène et sécurité .*
- ☞ Il organise et coordonne le fonctionnement de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique et de l'ensemble des activités qui s'y déroulent :
  - *il définit et met en place une organisation adaptée aux activités de l'exploitation ou de l'atelier technologique et gère les emplois en conséquence (répartition des fonctions et activités entre les personnels) ;*
  - *il organise et coordonne les activités de production, transformation, commercialisation de produits et/ou de services, d'expérimentation, de démonstration en tenant compte de la présence d'élèves, stagiaires et apprentis dans la planification des activités et l'organisation du travail ;*
  - *il organise, participe et contribue à l'organisation des activités pédagogiques sur l'exploitation ou l'atelier technologique : accueil des apprenants, réalisation de séquences de formation, production et mise à disposition de documents, diffusion d'informations,...*
  - *il conduit l'élaboration, la rédaction et l'actualisation du règlement intérieur, veille à son application et engage les actions disciplinaires ;*
  - *il prend toutes dispositions pour assurer l'hygiène, la salubrité de l'exploitation ou de l'atelier technologique. Il organise l'encadrement des élèves, stagiaires et apprentis qu'il accueille en stage sur l'exploitation agricole ou l'atelier technologique.*
- ☞ Il conduit le système d'exploitation et/ou d'atelier technologique conformément aux orientations choisies par le conseil d'exploitation et/ou d'atelier technologique dans le respect des textes réglementaires et de l'environnement, en associant les compétences présentes dans l'EPLFPA :
  - *il conçoit les systèmes de production, transformation, commercialisation des différents ateliers de l'exploitation ou de l'atelier technologique ;*
  - *il gère le parcellaire, les bâtiments, les matériels et équipements, les stocks et prévoit les affectations. Il gère les achats et les ventes ;*
  - *il collecte, organise, analyse et diffuse les données de gestion et les résultats technico-économiques, sociaux et environnementaux ;*
  - *il réalise les choix techniques et économiques relatifs à la conduite des différentes activités du système de production, transformation et commercialisation et prend les décisions d'ajustement au regard des politiques agricoles commune et nationale, des résultats technico-économiques et des aléas.*
- ☞ Il intègre l'activité et le fonctionnement de l'exploitation agricole et/ou de l'atelier technologique dans le cadre global de l'EPLFPA :
  - *il contribue et participe à la mise en œuvre du projet de l'EPLFPA ;*
  - *en tant que membre de l'équipe de direction de l'EPLFPA, il participe aux réunions de celle-ci et intègre l'activité de l'exploitation ou de l'atelier technologique dans le fonctionnement de l'EPLFPA et de ses centres ;*
  - *il veille à la valorisation pédagogique de l'exploitation agricole et/ou de l'atelier technologique par l'ensemble des centres constitutifs et participe à la concertation pédagogique pour en prévoir les modalités.*
- ☞ Il anime l'équipe de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, favorise l'émergence de projets et facilite l'information et la communication dans le centre et avec les autres centres.
- ☞ Il conduit et anime la gestion des ressources humaines de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique :
  - *il participe au recrutement des agents et s'assure de l'accompagnement des nouveaux personnels ;*
  - *il prévoit, programme et organise le travail des salariés en intégrant les contraintes spécifiques (temps de travail,...) et la présence d'apprenants ;*
  - *il veille à la formation permanente des salariés et à la valorisation des compétences ;*
  - *il organise et maintient le dialogue social avec les représentants des personnels.*

### **3. Il gère et intègre les actions de l'exploitation agricole et/ou de l'atelier technologique dans les dynamiques territoriales et l'environnement professionnel local, régional, national, international**

- ☞ Il situe et intègre le projet de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique dans les dynamiques territoriales et le contexte professionnel correspondant à son activité :
  - *il analyse les évolutions du secteur professionnel au niveau local, national, international et en évalue les conséquences pour l'exploitation agricole ou l'atelier technologique ;*
  - *il analyse les relations de l'exploitation ou de l'atelier technologique avec son territoire et en évalue les contraintes et les potentialités (milieu physique, environnemental, socio-économique,...) ;*
  - *il analyse les relations avec le milieu professionnel et les autres acteurs du territoire (collectivités territoriales, instituts de recherche, autres établissements d'enseignement, services déconcentrés de l'Etat, associations...).*
  
- ☞ Il participe à la vie professionnelle, au développement, à la production de références :
  - *il insère l'exploitation agricole et/ou l'atelier technologique dans les réseaux professionnels locaux, participe et contribue à leur action ;*
  - *il contribue au développement agricole, agroalimentaire et territorial par des actions d'expérimentation, de démonstration, de transfert et d'animation. Dans ce cadre, en cohérence avec le projet d'établissement et le projet régional de l'enseignement agricole, il est également amené à travailler en réseau et à développer de nombreux partenariats, notamment avec les principaux acteurs du développement, de la recherche et des territoires qui le concernent.*
  
- ☞ Il participe à l'élaboration du Projet Régional de l'Enseignement Agricole et inscrit son action dans ce cadre :
  - *il contribue par son action aux orientations régionales de l'enseignement agricole en matière de développement, de transfert et de démonstration et participe à l'animation et à la coordination des actions.*

### **4. Il rend compte de sa gestion au directeur de l'EPLEFPA**

## ANNEXE 4

### *La responsabilité d'un site*

Le site est constitué d'un ou plusieurs centres ou parties de centre(s) constitutif(s) de l'EPL. Ces centres ou parties de centres (antennes) sont des unités fonctionnelles et le site géographique constitue une entité spécifique dotée d'une culture et d'une organisation qui lui sont propres.

Le site met en œuvre des formations initiales scolaires ou par apprentissage et/ou de la formation continue dans le cadre du projet du ou des centres. Il peut également être constitué de l'exploitation ou de l'atelier technologique et/ou d'un (ou plusieurs) ateliers de production de ces centres.

Le site géographique devant être régulé, le conseil d'administration pourra délibérer d'un protocole de site, instituant une commission de site dont le rôle sera d'assurer la cohérence de fonctionnement de celui-ci. Elle élaborera et proposera au conseil d'administration un règlement intérieur de site.

*Le directeur adjoint qui assure la direction du site se verra préciser par une lettre de mission établie par le directeur de l'EPLEFPA le cadre des fonctions qui lui sont confiées dans le respect de la culture propre du site et d'une large délégation. Il lui rendra régulièrement compte de l'exécution ou de l'état d'avancement de ses missions.*